

Traité général & définitif de Paix. \*)

1748.  
18 Oct.

Au nom de la très-sainte & indivisible Trinité, Père,  
Fils, & Saint-Esprit. Ainsi soit-il.

Soit notoire à tous ceux qu'il appartiendra, ou peut appartenir en maniere quelconque. L'Europe voit luire le jour que la Providence Divine avoit marqué pour le rétablissement de son repos: Une paix générale succède à la longue & sanglante guerre, qui s'étoit élevée entre le sérénissime & très-puissant Prince Louis XV, par la grace de Dieu, Roy Très-Chrétien de France & de Navarre, d'une part; le sérénissime & très-puissant Prince GEORGE II, par la grace de Dieu, Roy de la grande

\*) Usus sum duobus exemplis publica auctoritate editis, altero Francogallico, altero Austriaco. Prius, cui inscriptum est: *Traité de Paix entre le Roy, le Roy de la grande Bretagne, & les Etats des Provinces-Unies des Pays-Bas, conclu à Aix-la-Chapelle le 18. Octobre 1748.* A Paris, de l'Imprimerie Royale 1750 4 mai. 79 paginis splendide typis excusum est, et, praeter ipsum Tractatum definitivum, Accessionum, Ratificationum et Plenipotentiarum tabulas, eadem, qua singulae scriptae sunt, lingua exhibet; quae in omnibus aliis editionibus, quae quidem mihi propius innotuerunt, desunt. Nam Editores Praelimuminarium & Conventionum ad eas pertinentium, Russertus, Mercurius historicus, Mosertus, Adelingius alique, quorum hactenus mentionem fecimus, nec non FABRI *Staatskanzley* P. 99. p. 226 — 288. habent illi quidem Tractatum definitivum, sed variis erroribus non immunem, istaeque, quas commemoravimus, tabulae, apud eos plane desunt; in *Treaties of Great-Britain* Vol. II. p. 85 — 112 exhibentur quidem hae tabulae, sed in Anglicam linguam versae. Alterum, quo usus sum, exemplum authenticum, Imperatricis Reginae iussu, folii forma, tribus plagulis, typis excusum, in Comitibus Ratisbonensibus cum Ordinibus Imperii Germanici communicatum est, continetque Tractatum definitivum & Conventionem d. 24 Octobr. 1748 factam; in qua editione curanda quanquam non ea, quae debebat, diligentia adhibita est, continet ea tamen lectiones observatione non indignas. Quapropter Parisinum exemplum, quod et plenius & accuratius est, sequutus sum, servata etiam eiusdem orthographia, notavi tamen potiores lectiones, quibus exemplum Vindobonense, quocum reliqui Editores consentiunt, ab eo discedit.

1748. grande Bretagne,\*) Duc de-Brunswick & de Lunebourg, Archi-Trésorier & Electeur du Saint Empire Romain, & la sérénissime & très-puissante Princesse Marie-Thérèse, par la grace de Dieu, Reine de Hongrie & de Bohème, &c. Impératrice des Romains, de l'autre: Comme aussi entre le sérénissime & très-puissant Prince PHILIPPE V, par la grace de Dieu, Roy d'Espagne & des Indes (de glorieuse mémoire) & après son décès, le sérénissime & très-puissant Prince FERDINAND VI, par la grace de Dieu, Roy d'Espagne & des Indes, d'une part; le Roy de la grande Bretagne, l'Impératrice Reine de Hongrie & de Bohème, & le sérénissime & très-puissant Prince CHARLES-EMANUEL III, par la grace de Dieu, Roy de Sardaigne, de l'autre. A laquelle guerre s'étoient intéressés les hauts & puissans Seigneurs les ETATS-GÉNÉRAUX des Provinces-unies des Pays-bas, comme auxiliaires du Roy de la grande Bretagne & de l'Impératrice Reine de Hongrie & de Bohème; & le sérénissime Duc de MODÈNE, & la sérénissime République de GÈNES, comme auxiliaires du Roy d'Espagne. Dieu, dans sa miséricorde, a fait connoître à toutes ces Puissances en même temps, la voie, par laquelle il vouloit qu'elles se réconciliasent, & rendissent la tranquillité aux peuples, qu'il a soumis à leur gouvernement: Elles ont envoyé leurs Ministres Plénipotentiaires à Aix-la-Chapelle, où ceux du Roy Très-Chrétien, du Roy de la grande Bretagne & des Etats-Généraux des Provinces-unies, étant convenus des conditions préliminaires d'une pacification générale; & ceux du Roy Catholique, de l'Impératrice Reine de Hongrie & de Bohème, du Roy de Sardaigne, du Duc de Modène & de la République de Gènes, y ayant accédé, une cessation générale d'hostilités par mer & par terre en est heureusement résultée. A l'effet de consommer dans le même lieu

\*) Vindob. exemplum addit: de France & d'Irlande.

lieu d'Aix-la-Chapelle, le grand ouvrage d'une paix,<sup>1748.</sup> aussi convenable à tous que solide, les hauts Contractans ont nommé, commis & muni de leurs Pleins-pouvoirs, les très-illustres & très-excellens Seigneurs, pour leurs Ambassadeurs extraordinaires & Ministres plénipotentiaires; savoir, Sa sacrée Majesté Très-Chrétienne, les Seigneurs Alphonse-Marie-Louis, Comte de Saint-Severin d'Aragon, Chevalier de ses Ordres, & Jean Gabriel de la Porte du Theil, Chevalier de l'Ordre de Notre-Dame de Montcarmel & de Saint-Lazare de Jérusalem; Conseiller du Roy en ses Conseils, Secrétaire de la Chambre & du Cabinet de Sa Majesté, des Commandemens de Monseigneur le Dauphin & de Mesdames de France: Sa sacrée Majesté Britannique, les Seigneurs Jean, Comte de Sandwich; Vicomte d'Hinchinbroock, Baron Montagu de Saint-Neots, Pair d'Angleterre; premier Seigneur-Commissaire de l'Amirauté, l'un des Seigneurs Régents du Royaume, son Ministre Plénipotentiaire auprès des Seigneurs Etats-généraux des Provinces-unies; & Thomas Robinson, Chevalier du très-honorable Ordre du Bain, & son Ministre Plénipotentiaire auprès de Sa Majesté l'Empereur des Romains; & de Sa Majesté l'Impératrice Reine de Hongrie & de Bohême: Sa sacrée Majesté Catholique, le Seigneur Don Jacques Masones de Linja y Soto Mayor, Gentilhomme de la Chambre de Sa dite Majesté Catholique, & Maréchal de Camp de ses armées: Sa sacrée Majesté l'Impératrice Reine de Hongrie & de Bohême, le Seigneur Wenceslas-Antoine, Comte de Kaunitz-Rittberg, Seigneur de Essens, Stetesdörff, Wittmund, Austerlitz, Hungrischbrod, Wiete, &c. Conseiller d'état intime actuel de leurs Majestés Impériales: Sa sacrée Majesté le Roy de Sardaigne, les Seigneurs Don Joseph-Ossorio, Chevalier Grand-Croix & Grand-Conservateur de l'Ordre Militaire des Saints Maurice & Lazare, & Envoyé extraordinaire de Sa Majesté le Roy

1748. de Sardaigne auprès de Sa Majesté le Roy de la grande Bretagne; & Joseph Borré, Comte de la Chavanne, son Conseiller d'état, & son Ministre auprès des Seigneurs Etats-généraux des Provinces-unies: Les hauts & puissans Seigneurs les Etats-généraux des Provinces-unies, les Seigneurs Guillaume Comte de Bentinck, Seigneur de Rhoon & Pendrecht, du Corps des Nobles de la province de Hollande & de Westfrise, Curateur de l'Université de Leyden, &c. &c. &c. Frédéric Henry Baron de Wassenaer, Seigneur de Catwyck & Zand, du Corps des Nobles de la province de Hollande & de Westfrise, Hoogheemrade de Khylande, &c. &c. &c. Gerard Arnout Hasselaer, Bourg-mestre & Conseiller de la ville d'Amsterdam, Directeur de la Compagnie des Indes orientales; Jean, Baron de Borsselle, premier Noble & représentant la Noblesse dans les Etats, au Conseil & à l'Amirauté de Zélande, Directeur de la Compagnie des Indes orientales, Onno Zwier de Haren, Grietman de West-Stellingwerf, Conseiller député de la Province de Frise, & Commissaire général de toutes les troupes Suisses & Grisonnes au service desdits Seigneurs Etats-généraux, & Députés respectifs en l'assemblée des Etats-généraux & au Conseil d'état, de la part des provinces de Hollande & Westfrise, de Zélande & de Frise: Le sérénissime Duc de Modène, le sieur Comte de Monzone, son Conseiller d'état & Colonel à son service, & son Ministre Plénipotentiaire auprès de Sa Majesté Très-Chrétienne: La sérénissime République de Gènes, le sieur François, Marquis Doria. Lesquels, après s'être dûment communiqué leurs Pleins-pouvoirs en bonne forme, dont les copies sont ajoutées à la fin du présent Traité, & avoir conféré sur les divers objets, que leurs Souverains ont jugé devoir entrer dans cet instrument de Paix générale, sont convenus des articles, dont la teneur s'ensuit.

## ARTICLE I.

1748

Il y aura une Paix chrétienne, universelle & perpétuelle, tant par mer que par terre, & une amitié sincère & constante, entre les huit Puissances ci-dessus nommées, & entre leurs héritiers & successeurs, royaumes, états, provinces, pays, sujets & vassaux, de quelque qualité & condition qu'ils soient, sans exception de lieux ni de personnes; \*) en sorte que les hautes Parties contractantes apportent la plus grande attention à maintenir entre elles & leursdits états & sujets, cette amitié & correspondance réciproque, sans permettre que de part ni d'autre on commette aucune sorte d'hostilités, pour quelque cause, & sous quelque prétexte que ce puisse être; & évitant tout ce qui pourroit altérer à l'avenir l'union heureusement rétablie entre elles, & s'attachant au contraire à procurer en toute occasion, ce qui pourroit contribuer à leur gloire, intérêts & avantages mutuels, sans donner aucun secours ou protection, directement ou indirectement, à ceux qui voudroient porter quelque préjudice à l'une, ou à l'autre desdites hautes Parties contractantes.

## II.

Il y aura un oubli général de tout ce qui a pu être fait ou commis pendant la guerre, qui vient de finir; & chacun, au jour de l'échange des ratifications de toutes les Parties, sera conservé, ou remis en possession de tous les biens, dignités, bénéfices ecclésiastiques, honneurs & rentes, dont il jouissoit, ou devoit jouir, au commencement de la guerre, non obstant toutes dépouilles, saisies ou confiscations occasionnées par ladite guerre.

## III.

Les Traités de Westphalie de 1648; ceux de Madrid, entre les couronnes d'Espagne & d'Angleterre,  
Y 3 de

\*) Vindob. exemplum: de lieu ni de personne.



1748. de 1667 & de 1670; les Traités de Paix de Nimègue de 1678 & de 1679; de Ryswick de 1697; d'Utrecht de 1713; de Bade de 1714; le Traité de la triple alliance de la Haye de 1717; celui de la quadruple alliance de Londres de 1718; & le Traité de Paix de Vienne de 1738, servent de base & de fondement à la Paix générale, & au présent Traité: & pour cet effet ils sont renouvelés & confirmés dans la meilleure forme, & comme s'ils étoient inférés ici mot à mot; en sorte qu'ils devront exactement être observés à l'avenir dans toute leur teneur, & religieusement exécutés de part & d'autre, à l'exception cependant des points, auxquels il est dérogé par le présent Traité.

## IV.

Tous les Prisonniers, faits de part & d'autre, tant sur terre que sur mer, & les otages exigés ou donnés pendant la guerre; & jusqu'à ce jour, seront restitués sans rançon, dans six semaines au plus tard, à compter de l'échange \*) de la ratification du présent Traité, & l'on y procédera immédiatement après cet échange: & tous les vaisseaux, tant de guerre que marchands, qui auront été pris, depuis l'expiration des termes convenus pour la cessation des hostilités par mer, seront pareillement rendus de bonne foi, avec tous leurs équipages & cargaisons; & il sera donné de part & d'autre des sûretés pour le payement des dettes, que les prisonniers ou otages auroient pu contracter dans les états, où ils auroient été détenus, jusqu'à leur entière liberté.

## V.

Toutes les conquêtes, qui ont été faites depuis le commencement de la guerre, ou qui, depuis la conclusion des articles préliminaires, signés le 30 du mois d'Avril dernier, pourroient avoir été ou être faites, soit

\*) Vindob. exemplum: du jour de l'échange.

soit en Europe, soit aux Indes orientales ou occiden- 1748.  
tales, \*) ou en quelque partie du monde que ce soit, de-  
vant être restituées sans exception, conformément à ce  
qui a été stipulé par lesdits articles préliminaires, & par  
les déclarations signées depuis, les hautes Parties s'en-  
gagent à faire incessamment procéder à cette restitution,  
ainsi qu'à la mise en possession du sérénissime Infant  
Don Philippe dans les états, qui lui doivent être cédés,  
en vertu desdits préliminaires: lesdites Parties renon-  
çant solennellement, tant pour elles, que pour leurs  
héritiers & successeurs, à tous droits & prétentions, à quel-  
que titre & sous quelque prétexte que ce puisse être,  
à tous les états, pays & places, qu'elles s'engagent re-  
spectivement à restituer ou à céder; sauf cependant la  
réversion stipulée des états cédés au sérénissime Infant  
Don Philippe.

## VI.

Il est arrêté & convenu, que toutes les restitutions  
& cessions respectives en Europe, seront entièrement  
faites & exécutées, de part & d'autre, dans l'espace de  
six semaines, ou plutôt si faire se peut, à compter du  
jour de l'échange des ratifications du présent Traité,  
de toutes les huit Parties ci-dessus nommées; de sorte  
que dans le même terme de six semaines, le Roy Très-  
Chrétien remettra, tant à l'Impératrice Reine de Hong-  
rie & de Bohême, qu'aux Etats-généraux des Pro-  
vinces-unies, toutes les conquêtes, qu'il a faites sur eux  
pendant cette guerre.

L'Impératrice Reine de Hongrie & de Bohême sera  
remise en conséquence, dans la pleine & paisible pos-  
session de tout ce qu'elle a possédé avant la présente  
guerre, dans les Pays-bas & ailleurs, sauf ce qui est  
réglé autrement par le présent Traité.

Y 4

Dans

\*) Idem praetermittit: ou occidentales.

1748. Dans le même temps les Seigneurs Etats-généraux des Provinces-unies, seront remis dans la pleine & paisible possession, & telle qu'ils l'avoient avant la présente guerre, des places de Berg-op-zoom & de Maëstricht, & de tout ce qu'ils possédoient avant ladite \*) présente guerre, dans la Flandre dite \*) Hollandoise, & dans le Brabant dit Hollandois, & ailleurs.

Et les villes & places dans les Pays-bas, dont la souveraineté appartient à l'Impératrice Reine de Hongrie & de Bohême, dans lesquelles leurs hautes Puissances ont le droit de garnison, seront évacuées aux troupes de la République, dans le même espace de temps.

Le Roy de Sardaigne sera de même, & dans le même terme, entièrement rétabli & maintenu dans le duché de Savoye, & dans le comté de Nice, aussi-bien que dans tous les états, pays, places & forts conquis & occupés sur lui à l'occasion de la présente guerre.

Le sérénissime Duc de Modène, & la sérénissime République de Gènes seront aussi, dans le même terme, entièrement rétablis & maintenus dans les états, pays, places & forts, conquis ou occupés sur eux, pendant la présente guerre; & ce conformément à la teneur des articles XIII. & XIV. de ce Traité, qui les concernent.

Toutes les restitutions & cessions desdites villes, forts & places, se feront avec toute l'artillerie & munitions de guerre, qui s'y sont trouvées au jour de leur occupation dans le cours de la guerre, par les Puissances, qui ont à faire lesdites cessions & restitutions; & ce, suivant les inventaires, qui en ont été faits, ou qui en seront délivrés de bonne foi, de part & d'autre; bien entendu qu'à l'égard des pièces d'artillerie, qui ont été transportées ailleurs, pour être refondues, ou pour d'autres usages, elles seront remplacées par le même nombre

\*) Vindob. exemplum praetermittit: dite.



nombre de même calibre, ou poids en métal:\*) bien entendu aussi que les places de Charleroy, Mons, Ath, Oudenarde & Menin, dont on a démolé tous les ouvrages extérieurs, seront restituées sans artillerie: on n'exigera rien pour les frais & dépenses employés aux fortifications de toutes les autres, ni pour autres ouvrages publics ou particuliers, qui ont été faits dans les pays, qui doivent être restitués.

## VII.

En considération des restitutions, que Sa Majesté Très-Chrétienne & Sa Majesté Catholique font par le présent Traité, soit à Sa Majesté l'Impératrice Reine de Hongrie & de Bohème, soit à Sa Majesté le Roy de Sardaigne, les duchés de Parme, de Plaisance & de Guastalle appartiendront à l'avenir au sérénissime Infant Don Philippe, pour être possédés par lui & ses descendans mâles, nés en légitime mariage, en la même maniere, & dans la même étendue, qu'ils ont été ou dû être possédés par les présens possesseurs; & ledit sérénissime Infant, ou ses descendans mâles, jouiront desdits trois duchés, conformément & sous les conditions exprimées dans les actes de cession de l'Impératrice Reine de Hongrie & de Bohème, & du Roy de Sardaigne.

Ces actes de cession de l'Impératrice Reine de Hongrie & de Bohème, & du Roy de Sardaigne, seront remis, avec leurs ratifications du présent Traité, à l'Ambassadeur extraordinaire & plénipotentiaire du Roy Catholique; de même que les Ambassadeurs extraordinaires & plénipotentiaires du Roy Très-Chrétien & du Roy Catholique remettront, avec les ratifications de leurs Majestés, à celui du Roy de Sardaigne, les ordres aux Généraux des troupes Françoises & Espagnoles,

Y 5

de

\*) Vindob. exemplum: en poids & en métal.

1748. de remettre la Savoye & le comté de Nice aux personnes commises par ce Prince, à l'effet de les recevoir; de sorte que la restitution desdits états, & la prise de possession des duchés de Parme, Plaisance & Guastalle; par, ou au nom du sérénissime Infant Don Philippe, puissent s'effectuer dans le même temps, conformément aux actes de cession, dont la teneur s'ensuit:\*)

Nos

\*) Utraque editio authentica, nec non FABRI *Staatskanzley* l. c. quae exemplum Austriacum repraesentat. instrumenta cessionis Latina tantum et Itala lingua, nulla versione addita, exhibent. Contra ROUSSET *Recueil* T. 20. p. 190 et *Mercur* historique T. 125. p. 495 sqq. adeoque alii etiam Pacis Aquisgranensis editores, qui exempla sua ab his unice acceperunt, utriusque instrumenti cessionis francogallicam tantum versionem habent, his quidem verbis:

*L'Acte de Cession de l'Impératrice Reine, conçu en langue latine, se trouvant inséré ici, on en donne la Traduction.*

Nous MARIE THERÈSE &c. Savoir faisons par les Présentes, qu'afin de terminer cette funeste guerre, les Ministres Plénipotentiaires du Sérénissime & Très-Puissant Prince George II. Roi de la Grande-Bretagne & du Sérénissime & Très-Puissant Prince Louis XV, Roi Très-Chrétien, comme aussi des Hauts & Puissans Seigneurs les Etats-Généraux des Provinces-Unies, sont convenus le 30 Avril de la présente année, de certains Articles Préliminaires, lesquels ont ensuite été acceptés & ratifiés, par tous les Princes, qui y sont intéressés. La teneur du IVme de ces Articles est conçue de la manière suivante:

Les Duchés de Parme caett. (ut supra.)

Et comme il s'en est ensuivi un Traité définitif de Paix, dont les Articles expliquent les divers Chefs concernant cette matiere, lesquels ont pareillement été acceptés, d'un consentement unanime, par tous ceux, qui y ont intérêt, & il y est dit entr'autres ce qui suit:

En considération des Restitutions caett. (ut supra.)

C'est pourquoi, & afin de satisfaire à ce à quoi Nous sommes obligées par les présents Articles, comme aussi dans la ferme espérance, que les Rois Très-Chrétien & Catholique, ainsi que le futur Possesseur des trois Duchés, & ses Descendants Mâles, rempliront de bonne foi la teneur des Articles ci-devant mentionnés, & que les Etats & Placés, qui nous doivent être rendus, en vertu des Articles II. & XVIII. des Préliminaires, Nous seront

*Nos MARIA THERESIA, &c. Notum 1748.  
testatumque vigore praesentium facimus. Cum finiendo  
funesto bello, inter Ministros Plenipotentiariorum serenif-  
simi & potentissimi Principis domini Ludovici decimi  
quinti, Franciae & Navarvae Regis Christianissimi, &  
serenissimi ac potentissimi Principis domini Georgii se-  
cundi, magnae Britanniae Regis, Ducis Brunsvicensis  
&*

seront restitués d'un pas égal, tant pour Nous, que pour nos Successeurs, aux Conditions stipulées dans les Articles ci-devant mentionnés. Nous cédon & Nous renonçons à tous Droits, Actions & Prétentions, qui peuvent Nous compéter, sous quelque Titre & de quelque Cause que ce puisse être, sur lesdits trois Duchés de Parme, Plaisance & Guastalla, par Nous ci-devant possédés: Lesquels Droits, Actions & Prétentions, Nous transférons, dans la meilleure & la plus solemnelle forme qui se puisse, au Sérénissime Infant des Espagnes Don Philippe, ainsi qu'à ses Descendans Mâles, nés d'un légitime Mariage: Nous absolvons généralement tous les Habitans des susdits Duchés du Serment, qu'ils Nous ont prêté: Bien entendu qu'ils ne seront tenus de le prêter à ceux à qui Nous cédon nos Droits, que dans le cas, où le susdit Sérénissime Infant Don Philippe, ou quelqu'un de ses Descendans, n'auront pas montré le Trône des Deux Siciles ou celui d'Espagne, & Nous nous réservons bien expressément, tant pour Nous, que pour nos Successeurs, tous les Droits, Actions & Prétentions, qui Nous ont compété ci-devant sur ces Duchés, ainsi que le Droit de Réversion, dans le cas, que le susdit Infant pourra venir à mourir sans Enfans Mâles.

*L'Acte de Cession du Roi de Sardaigne se trouve pareillement inséré ici: il est conçu en langue Italienne & porte ce qui suit.*

**C**HARLES EMANUEL &c. Le désir que Nous avons de contribuer de notre part au prompt rétablissement de la Tranquilité publique, Nous a engagé à accéder aux Articles Préliminaires, signés le 30 Avril dernier, entre les Ministres de Sa Majesté Britannique, de Sa Majesté Très-Chrétienne & des Seigneurs Etats-Généraux des Provinces-Unies, ainsi que Nous l'avons fait, le 31 Mai, au moyen de notre Plénipotentiaire. Quant à ce que Nous devons accomplir de notre part, en conséquence desdits Préliminaires, particulièrement pour ce qui regarde l'exécution de l'Article IV. desdits Préliminaires, en vertu duquel les Duchés de Parme, de Plaisance & de Guastalla, doivent être cédés au Sérénissime Prince Don Philippe d'Espagne, pour lui tenir lieu d'Etablissement, avec le Droit de Réversion

1748. *Et Lunenburgensis, sacri Romani Imperii Electoris; nec non celsorum Et potentium Statuum-generalium unitarum foederati Belgii provinciarum, trigesima aprilis die hujus anni, de certis quibusdam articulis praeliminaribus conventum, hique posthac ab omnibus, quos illi concernunt, principibus, rati habiti; tenor autem articuli eorundem quarti sequentem in modum conceptus sit:* „Les duchés de Parme, de Plaisance & de „Guastalle, seront cédés au sérénissime Infant Don Philippe, pour lui tenir lieu d'établissement, avec le „droit de réversion aux présens possesseurs, après que „Sa Majesté le Roy des deux Siciles, aura passé à la „Couronne d'Espagne, ainsi que dans le cas, où le Sérénissime Infant Don Philippe viendrait à mourir sans „enfans.“

*Neque minus subsecuto posthac definitivo pacis tractatu, vigore ejusdem articulorum, diversa hanc materiam concernentia verum capita, communi eorundem, quorum interest, consensu, ea, quae sequitur, ratione explanata fuerint:* „En considération des restitutions, que Sa „Majesté Très-Chrétienne & Sa Majesté Catholique „font par le présent Traité, soit à Sa Majesté l'Impératrice Reine de Hongrie & de Bohème, soit à Sa „Majesté le Roy de Sardaigne, les duchés de Parme, „de Plaisance & de Guastalle, appartiendront à l'avenir au sérénissime Infant Don Philippe, pour être „possédés par lui & ses descendans mâles, nés en lé- „giti-

version aux présens Possesseurs, dès que Sa Majesté le Roi des Deux-Siciles sera monté sur le Trône d'Espagne, ou que le susdit Infant vient à mourir sans Enfans Mâles. Nous renonçons, en vertu du présent Acte, cédon & transportons, tant pour Nous, que pour nos Successeurs, au susdit Sérénissime Infant Don Philippe, & à ses Enfans Mâles, nés d'un légitime Mariage, la Ville de Plaisance & le Plaisantin, par nous possédés, pour qu'il puisse en jouir, en qualité de Duc de Parme, renonçant pour cet effet à tous les Droits, Actions & Prétentions, qui nous compèrent à cet égard; & en nous réservant néanmoins bien expressément, tant pour Nous, que pour nos Successeurs, le Droit de Réversion dans les cas ci-dessus mentionnés; En foi de quoi &c.

„gitime mariage, en la même maniere & dans la 1748.  
 „même étendue, qu'ils ont été ou dû être possédés par  
 „les présens possesseurs; & ledit sérénissime Infant, ou  
 „ses descendans mâles, jouiront desdits trois duchés,  
 „conformément & sous les conditions exprimées dans  
 „les actes de cession de l'Impératrice Reine de Hongrie  
 „& de Bohême, & du Roy de Sardaigne.

„Ces actes de cession de l'Impératrice Reine de  
 „Hongrie & de Bohême, & du Roy de Sardaigne,  
 „seront remis, avec leurs ratifications du présent Traité,  
 „à l'Ambassadeur extraordinaire & plénipotentiaire du  
 „Roy Catholique; de même que les Ambassadeurs ex-  
 „traordinaires & plénipotentiaires du Roy Très-Chré-  
 „tien & du Roy Catholique, remettront, avec les ra-  
 „tifications de leurs Majestés, à celui du Roy de Sardai-  
 „gne, les ordres aux Généraux des troupes Françoises &  
 „Espagnoles, de remettre la Savoye & le comté de Nice  
 „aux personnes commises par ce Prince, à l'effet de les  
 „recevoir, de sorte que la restitution desdits états, & la  
 „prise de possession des duchés de Parme, Plaisance &  
 „Guastalle, par, ou au nom du sérénissime Infant  
 „Don Philippe, puissent s'effectuer dans le même temps;  
 „conformément auxdits actes de cession.“

*Hinc est quod nos, satisfacturae\*) iis, ad quae nos  
 in praefertis articulis obstrinximus, ac certa spe fre-  
 tae, vicissim a regibus christianissimo, catholico & fu-  
 turo praefatorum trium ducatum possessore, ejusque  
 descendens masculis, ante memoratorum\*\*) articulo-  
 rum tenorem pari bona fide ex asse adimpletum, pari-  
 terque ad normam eorundem, tum articuli secundi &  
 decimi octavi praeliminarium, ditiones & loca nobis  
 restituenda aequalibus passibus nobis restitutum iri, pro  
 nobis & successoribus nostris, sub iis, quae in supra  
 inser-*

\*) Exemplum Vindobonense: satisfactum.

\*\*) Idem; antememoratum.



1748. insertis & memoratis articulis sancitae sunt, conditionibus, cedimus & renunciamus omnibus juribus, actionibus & praetentionibus, quae nobis quocumque titulo, aut quacumque demum\*) de causa, in praefatos tres ducatus Parmae, Placentiae & Guastallae, antehac a nobis possessos competunt, eademque jura, actiones & praetentiones in serenissimum Hispaniarum Infantem Philippum, ejusque descendentes masculos ex legitimo matrimonio nascituros, quo fieri potest meliore & solemniore modo, transferimus: absolventes & obsequio & juramento, quod nobis praestiterunt, universos praedictorum ducatum incolas, qui id in posterum iis, quibus jura nostra cessimus, praestare tenebuntur. Quae omnia tamen, non nisi de eo temporis intervallo intelligenda sunt, quo vel praedictus serenissimus Hispaniarum Infans Philippus, vel unus ex ejusdem descendentibus, vel utriusque Siciliae vel Hispaniarum tronum necdum conscenderit, quippe pro\*\*) quo tempore & illo, quo saepe memoratus Infans absque descendentibus masculis decesserit, nos nobis, nostrisque haeredibus & successoribus, omnia jura, actiones ac praetentiones, quae nobis in eisdem ducatus prius competierunt, ac proinde reversionis jus per expressum reservamus.

In quorum omnium fidem roburque, &c. &c. &c.

CARLO EMANUELE, &c. Il desiderio di contribuire dal canto nostro al più pronto ristabilimento della pubblica tranquillità, che già ci mosse ad accedere a gli articoli preliminari, segnati il trenta aprile scaduto, tra i Ministri di Sua Maestà Christianissima, di Sua Maestà Britannica, & de' Signori Stati generali delle Provincie-unite, come sotto il dì trenta uno maggio scorso v'abbiamo per mezzo del nostro Plenipo-

\*) In eodem deest: demum.

\*\*) In eodem deest: pro.

*nipotenziario acceduto, portandoci ora al compimento 1748. di quanto dee farsi da noi, in dipendenza di essi, e singolarmente per l'esecuzione del disposto all'articolo quarto dei medesimi, in vigore di cui devono essere ceduti al serenissimo Principe Don Filippo, Infante di Spagna, i ducati di Parma, Piacenza e Guastalla, per tenergli luogo di stabilimento, col diritto di reversibilità ai presentanei possessori, tosto che Sua Maestà il Rè delle due Sicilie sarà passato alla corona di Spagna, o che \*) il nominato Infante venisse a morire senza figliuoli maschi; per il presente atto, in conformità di quanto sopra, rinunciamo, cediamo e trasportiamo, per noi e nostri successori, al predetto serenissimo Infante Don Filippo, ed a suoi figliuoli maschi, da medesimo nati di legitimo e costante matrimonio, la città di Piacenza ed il Piacentino da noi posseduto, per tenerlo e possederlo in qualità di duca di Piacenza, rinunciando a questo effetto a tutti i diritti, azioni e pretese, che sopra di essi ci competono, riservata però espressamente a noi, ed ai nostri successori, la ragione di reversibilità ne' i casi sopra detti.*

*In fede di che, &c.*

### VIII.

Pour assurer & effectuer lesdites restitutions & cessions, on est convenu qu'elles seront entièrement exécutées & accomplies, de part & d'autre, en Europe dans l'espace de six semaines, ou plutôt si faire se peut, à compter du jour de l'échange des ratifications de toutes les huit Puissances; bien entendu que quinze jours après la signature du présent Traité, les Généraux, ou autres personnes, que les hauts Contractans, de part & d'autre, jugeront à propos de commettre à cet effet, s'assembleront à Bruxelles & à Nice, pour concerter &

con-

\*) Exempl. Vindob. habet: e che.

748. convenir des moyens de procéder aux restitutions & mises en possession, d'une façon également convenable au bien des troupes, des habitans & des pays respectifs; mais aussi de sorte, que toutes & chacune des hautes Parties contractantes se trouvent, conformément à leurs intentions & aux engagements contractés par le présent Traité, en possession tranquille & entière, sans rien excepter, de tout ce qui doit leur revenir, soit par restitution, soit par cession,\*) dans ledit terme de six semaines, ou plutôt si faire se peut, après l'échange des ratifications du présent Traité de toutes lesdites huit Puissances.

## IX.

En considération de ce que non obstant l'engagement mutuel, pris par l'article XVIII. des préliminaires, portant que toutes les restitutions & cessions marcheront d'un pas égal, & s'exécuteront en même temps, Sa Majesté Très-Chrétienne s'engage par l'article VI. du présent Traité, à restituer dans l'espace de six semaines, ou plutôt si faire se peut, à compter du jour de l'échange des ratifications du présent Traité, toutes les conquêtes, qu'elle a faites dans les Pays-bas, pendant qu'il n'est pas possible, vû la distance des pays,\*\*) que ce qui concerne l'Amérique, ait son effet dans le même temps, ni même de fixer le terme de la parfaite exécution, Sa Majesté Britannique s'engage aussi de son côté, à faire passer auprès du Roy Très-Chrétien, aussitôt après l'échange des ratifications du présent Traité, deux personnes de rang & de considération, qui y demeureront en otage, jusques à ce qu'on y ait appris d'une façon certaine & authentique, la restitution de  
l'Isle

\*) Exemplum Vindobonense, omissis verbis: soit par restitution, habet: soit par Cession ou autrement.

\*\*\*) Idem loco: pays legit: lieux, et paulo post, loco: de considération: de condition.

L'isle Royale, dite Cap-Breton, & de toutes les conquêtes, que les armes ou les sujets de Sa Majesté Britannique pourroient avoir faites, avant ou après la signature des préliminaires, dans les Indes orientales & occidentales. Leurs Majestés Très-Chrétienne & Britannique, s'obligent pareillement de faire remettre, à l'échange des ratifications du présent Traité, les duplicata des ordres adressés aux Commissaires nommés pour remettre & pour recevoir respectivement tout ce qui pourroit avoir été conquis, de part & d'autre, dans lesdites Indes orientales & occidentales, conformément à l'article II. des préliminaires, & aux déclarations des 21 & 31 mai & 8 juillet derniers, pour ce qui concerne lesdites conquêtes dans les Indes orientales & occidentales: Bien entendu néanmoins, que l'isle Royale, dite le Cap-Breton, sera rendue avec toute l'artillerie & munitions de guerre, qui s'y seront trouvées au jour de sa reddition, conformément aux inventaires, qui en ont été dressés, & dans l'état, où étoit ladite place ledit jour de sa reddition. \*)

Quant aux autres restitutions, elles auront leur effet, conformément à l'esprit de l'article II. des préliminaires & des déclarations & conventions des 21 & 31 mai & 8 juillet derniers, dans l'état, où se seront trouvées les choses le 11 juin nouveau style, dans les Indes occidentales, & le 31 octobre, pareillement nouveau style, dans les Indes orientales. Toutes choses d'ailleurs y seront remises sur le pied, qu'elles étoient, ou devoient être, avant la présente guerre.

Les

\*) Praeter singula verba in hoc Articulo. in Vindobonensi exemplo, omissa, totus locus inde a *conformément* usque ad *reddition*, gravi vel scribae vel typographi errore, in eodem, et in editione Fabriana, Russettiana, Halensi (1750. 4.) aliisque deest. Paulo post ibidem deest: derniers, et loco: l'Article II. legitur, male quidem, XI.

1748. Lesdits Commissaires respectifs, tant ceux pour les Indes occidentales, que ceux pour les Indes orientales, devront être prêts à partir au premier avis, que leurs Majestés Très-Chrétienne & Britannique recevront de l'échange des ratifications, munis de toutes les instructions, commissions, pouvoirs & ordres nécessaires pour le plus prompt accomplissement des intentions de leursdites Majestés, & des engagements, qu'elles contractent par le présent Traité.

## X.

Les revenus ordinaires des pays, qui doivent être restitués ou cédés respectivement, & les impositions faites dans ces pays, pour le traitement & les quartiers d'hiver des troupes, appartiendront aux Puissances, qui en sont en possession, jusqu'au jour de l'échange des ratifications du présent Traité; sans néanmoins qu'il soit permis d'user d'aucune voie d'exécution, pourvu qu'il ait été donné caution suffisante pour le paiement: Bien entendu que les fourrages & ustensiles pour les troupes, se fourniront jusqu'aux évacuations. Au moyen de quoi toutes les Puissances promettent & s'engagent, de ne rien répéter, ni exiger des impositions & contributions, qu'elles pourroient avoir établies sur les pays, villes & places, qu'elles ont occupées dans le cours de la guerre, & qui n'auroient point été payées au temps, que les événemens de ladite guerre les auroient obligées à abandonner lesdits pays, villes & places; toutes prétentions de cette nature, demeurant, en vertu du présent Traité, anéanties.

## XI.

Tous les papiers, lettres, documens & archives, qui se sont trouvés dans les pays, terres, villes & places, qui sont restitués, & ceux appartenans aux pays cédés, seront délivrés ou fournis respectivement de  
bonne



bonne foi dans le même temps, s'il est possible, de la prise de possession, ou au plus tard deux mois après l'échange des ratifications du présent Traité, de toutes les huit Parties, en quelques lieux que lesdits papiers ou documens se puissent trouver, nommément ceux, qui auroient été transportés de l'archive du grand Conseil de Malines.

## XII.

Sa Majesté le Roy de Sardaigne restera en possession de tout ce dont il jouissoit anciennement & nouvellement, & particulièrement de l'acquisition, qu'il a faite en 1743 du Vigevanaisque, d'une partie du Pavésan, \*) & du comté d'Anghiera, de la maniere que ce Prince les possède aujourd'hui, en vertu des cessions, qui lui en ont été faites.

## XIII.

Le sérénissime Duc de Modène, en vertu, tant du présent Traité, que de ses droits, prérogatives & dignités, prendra possession, six semaines, ou plutôt si faire se peut, après l'échange des ratifications dudit Traité, de tous les états, places, forts, pays, \*\*) biens & rentes, & généralement de tout ce dont il jouissoit avant la guerre: lui seront rendus pareillement dans le même temps, ses archives, documens, écrits & meubles de quelque nature que ce puisse être, comme aussi l'artillerie, attirails & munitions de guerre, qui se seront trouvés dans ses pays au temps de leur occupation. Quant à ce qui manquera, ou qui aura été converti en une autre forme, le juste prix des choses ainsi ôtées, & qui doivent être restituées, sera payé en argent comptant;

\*) Exemplum Austriacum habet: de la Partie du Pavésan.

\*\*) Idem omittit: pays, & post verba: de tous, nec non: temps, et post: trouvés dans, loco: ses, legit: les; post: rentes, praetermittit: &

1748. tant; lequel prix, ainsi que l'équivalent des fiefs, que le sérénissime Duc de Modène possédoit en Hongrie, s'ils ne lui sont pas remis, sera réglé & constaté par les Généraux ou Commissaires respectifs, qui, suivant l'article VIII. du présent Traité, doivent s'assembler à Nice quinze jours après la signature, pour convenir des moyens d'exécuter les restitutions & mises en possession réciproques; de sorte que dans le même tems & le même jour, que le sérénissime Duc de Modène prendra possession de tous ses états, il puisse entrer aussi\*) en jouissance, soit de ses fiefs en Hongrie; soit dudit équivalent, & recevoir le prix des choses, qui ne pourroient lui être restituées; lui sera pareillement fait justice, dans ledit terme de six semaines après l'échange des ratifications, sur les Allodiaux de la maison de Guastalle.

## XIV.

La sérénissime République de Gènes, en vertu, tant du présent Traité, que de ses droits, prérogatives & dignités, rentrera en possession six semaines, ou plutôt si faire se peut, après l'échange des ratifications dudit Traité, de tous les états, forts, places, pays, biens\*\*) de quelque nature que ce puisse être, rentes & revenus, dont elle jouissoit avant la guerre: spécialement tous & chacun des membres & sujets de ladite République, rentreront dans le terme susdit, après l'échange des ratifications du présent Traité, en possession, jouissance & liberté de disposer de tous les fonds, qu'ils avoient sur la banque de Vienne en Autriche, en Bohême, ou en quelque partie que ce soit des états de l'Impératrice Reine de Hongrie & de Bohême, & de ceux du Roy de Sardaigne; & les intérêts leur seront payés exactement & régulièrement, à compter dudit jour de l'échange des ratifications du présent Traité.

## XV. II

\* Idem: ainsi.

\*\*) In eodem deest: biens.

## XV.

1748.

Il a été arrêté & convenu entre les huit hautes Parties, que pour le bien & affermissement de la paix en général, & pour la tranquillité de l'Italie en particulier, toutes choses y demeureront dans l'état, où elles étoient avant la guerre, sauf & après l'exécution des dispositions faites par le présent Traité.

## XVI.

Le Traité de l'Assiento, pour la traite des Nègres, signé à Madrid le 26 mars 1713, & l'article du vaisseau annuel, faisant partie dudit Traité, sont spécialement confirmés par le présent Traité, pour les quatre années, pendant lesquelles la jouissance en a été interrompue, depuis le commencement de la présente guerre; & seront exécutés sur le même pied, & sous les mêmes conditions, qu'ils ont été ou dû être exécutés avant ladite guerre.

## XVII.

Dunkerque restera fortifié du côté de terre en l'état qu'il est actuellement; & pour le côté de mer, il restera\*) sur le pied des anciens Traités.

## XVIII.

Les prétentions d'argent, que Sa Majesté Britannique a, \*\*) comme Electeur d'Hanover, sur la couronne d'Espagne; les différends touchant l'Abbaye de Saint-Hubert, les Enclaves du Haynault; & les bureaux nouvellement établis dans les Pays-bas; les prétentions de l'Electeur Palatin, & les autres articles, qui n'ont pu être réglés, pour entrer dans le présent Traité, le seront incessamment à l'amiable, par les Commissaires nommés à cet effet de part & d'autre, ou autrement,

Z 3

ment,

\*) Ibidem deest: il restera.

\*\*) Vindob. exempl. loco: que — a, legit: de S. M. Brit.

1748. ment, selon qu'il en sera convenu par les Puissances intéressées.

## XIX.

L'article V. du Traité de la quadruple Alliance, conclu à Londres le 2 août 1718, contenant la garantie de la succession au royaume de la grande Bretagne dans la maison de Sa Majesté Britannique à présent régnante, & par lequel on a pourvu à tout ce qui peut être relatif à la personne, qui a pris le titre de Roy de la grande Bretagne, & à ses descendans des deux sexes, est expressément rappelé & renouvelé par le présent article, comme s'il y étoit inséré dans tout son contenu.

## XX.

Sa Majesté Britannique, en sa \*) qualité d'Electeur de Brunswick-Lunebourg, tant pour lui, que pour ses héritiers & successeurs, & tous les états & possessions de Sa dite Majesté en Allemagne, sont compris & garantis par le présent Traité de paix.

## XXI.

Toutes les Puissances intéressées au présent Traité, qui ont garanti la Sanction pragmatique du 19 avril 1713, pour tout l'héritage du feu Empereur Charles VI, en faveur de sa fille l'Impératrice Reine de Hongrie & de Bohême, actuellement régnante, & de ses descendans à perpétuité, suivant l'ordre établi par ladite Sanction pragmatique, la renouvellent dans la meilleure forme qu'il est possible; à l'exception cependant des cessions déjà faites, soit par ledit Empereur, soit par ladite Princesse, & de celles qui sont stipulées par le présent Traité.

## XXII.

\*) Idem omittit: sa, & in fine Articuli: de paix.

## XXII.

1748.

Le duché de Silésie & le comté de Glatz, tels que Sa Majesté Prussienne les possède aujourd'hui, sont garantis à ce Prince par toutes les Puissances parties & contractantes du présent Traité.

## XXIII.

Toutes les Puissances contractantes & intéressées au présent Traité, en garantissent \*) réciproquement & respectivement l'exécution.

## XXIV.

Les ratifications solennelles du présent Traité, expédiées en bonne & dñe forme, seront échangées en cette ville d'Aix-la-Chapelle, entre toutes les huit Parties, dans l'espace d'un mois, ou plutôt s'il est possible, à compter du jour de la signature.

En foi de quoi, nous soussignés leurs Ambassadeurs extraordinaires & Ministres plénipotentiaires, avons signé de notre main en leur nom, & en vertu de nos pleins-pouvoirs, le présent Traité définitif, & y avons fait apposer le cachet de nos armes. Fait à Aix-la-Chapelle, le dix-huit octobre mil sept cents quarante-huit.

(L.S.) ST. SEVERIN (L.S.) SAND- (L.S.) W. BENTINCK.

D' ARAGON. WICH. (L.S.) G. A. HASSE-

(L.S.) LA PORTE (L.S.) TH. RO- LAER.

DU THEIL. BINSON. (L.S.) J. V. BORSSELE.

(L.S.) O. Z. VAN-

HAREN.

Z 4

*Articles*

\*) Idem habet: garantiront.